



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice- Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

249

N°D/2014/_____/PRG/SGG

PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET
NATIONAL (PIN) POUR LA CONSTRUCTION D'UNE
RAFFINERIE D'ALLUMINE, D'INFRASTRUCTURES
PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET D'EXPLOITATION DE
MINERAIS DE BAUXITE, PAR LA SOCIETE CHINA POWER
INVESTMENT (CPI) DANS LES PREFECTURES DE BOFFA
ET DE TELEMELE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA VILLE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU- La Constitution

VU- L'ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code
Foncier et Domanial en République de Guinée ;

VU- L'Ordonnance n°045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987 portant code de l'environnement de la
République de Guinée

VU- La Loi L/98/01 du 13 Juillet 1998 portant Code de l'Urbanisme de la République de
Guinée ;

VU- La Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, amendée par la loi L/2013/053/CNT du
08 avril 2013, portant Code Minier de la République de Guinée ;

VU- Le Protocole d'accord du Mois d'Août 2011, portant sur l'exploitation de minerais de
bauxite, la construction de Raffinerie d'alumine, du port, de la centrale thermique et
des autres infrastructures auxiliaires passé entre l'Etat Guinéen et la Société
POWER INVESTMENT (CPI) ;

VU- Le Décret n°D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU- Le Décret n°D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant structure du
Gouvernement ;

VU- Le Décret n°D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

VU- Le Décret n°D/2014/071/2014 du 07 Avril 2014, portant attributions et organisation du
Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré Projet d'Intérêt National, conformément aux dispositions définies à l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet d'exploitation de minerais de bauxite, la construction de raffinerie d'alumine, du port, de la centrale thermique et des autres infrastructures auxiliaires par la Société CHINA POWER INVESTMENT (CPI) dans la Préfecture de Boffa et Téliélé.

ARTICLE 2/ : Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures << Périmètre de l'Opération>> est délimité par des coordonnées géographiques sur le plan annexé au présent Décret qui en fait partie intégrante. Il est caractérisé par:

- a) Les sites réservés au parc industriel et la base vie, situés dans la Commune Rurale de Douprou (limitée à l'ouest par le corridor de transport de la société Alufer), dont les villages impactés seront recensés lors de l'établissement du DUP, Préfecture de Boffa et couvrant une superficie de 34,9 kilomètres carrés ;
- b) Le site retenu pour la construction du Port, situé dans les eaux de la rive Sud de Cap Verga, Commune Rurale de Douprou, Préfecture de Boffa, et couvrant une superficie de 21 kilomètres carrés ;
- c) La zone minière située dans le village de Sinthiourou, Donguel, Hakkoundère, Bhoundou Yangalé, Dondè Lopi et le réservoir d'eau sis à Hakkoundère, Commune Rurale de Missira, Préfecture de Téliélé, Région Administrative de Kindia, couvrant une superficie de 66,5 kilomètres carrés ;
- d) L'emprise de la route d'accès à la zone minière de 179,8 kilomètres de long et 14 mètres de large, traversant les Communes Rurales de Missira, Daramagnaki, Préfecture de Téliélé, Région Administrative de Kindia et de Colia, Douprou et Tounifily, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké.
- e) Le corridor reliant le port et la zone minière comprenant la ligne électrique, la route et le pipeline transportant la bauxite d'une distance de 165 kilomètres de long et 14 mètres de large traversant les Communes Rurales de Missira, Daramagnaki, Préfecture de Téliélé, Région Administrative de Kindia et de Colia, Douprou, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké.

ARTICLE 3/ : Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la Société CHINA POWER INVESTMENT (CPI) dispose, à l'intérieur de ce périmètre, un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en œuvre conformément aux articles L .312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération visé à l'article susvisé du Code de l'Urbanisme, envisagé au sein du périmètre d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de

réerves foncières et ne pourront être cédés, sauf en vue de la réalisation des infrastructures.

ARTICLE 4/ : Sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures :

- L'ouverture de nouvelles mines et de carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre d'opération est interdite sauf sur autorisation des autorités compétentes ;
- Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures telles que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbure, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministre en charge des Mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés par ces travaux dont entre autres, les Ministères de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

L'autorisation sera refusée si le Département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures, et notamment, au regard des observations des services spécialisés, si ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article 6 ci-dessous du présent Décret.

ARTICLE 5/ : La durée de validité du présent projet d'Intérêt National (PIN) est de trois ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de réalisation des infrastructures et de ses contractants pour les besoins du projet d'Intérêt National les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet, en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après **Déclaration d'Utilité Publique**.

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de réalisation des infrastructures et l'Etat, sera défini par un Décret de **Déclaration d'Utilité Publique** pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6/ : La Société de réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, la Société de réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément à la convention de base et à l'accord transactionnel.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la

Société de réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 7/ : Sont exclus de ce projet d'Intérêt National (PIN)

- a) Les gisements de bauxite régis par la convention minière, les routes d'accès à la mine et au port ainsi que le pipeline qui sont régis par la convention minière en date du 06 Septembre 2013 entre l'Etat et la CPI ;
- b) Le complexe touristique de Koundindé ;
- c) Le port de pêche artisanale de Koukoudé ;
- d) L'emprise de la route nationale Boffa-Boké ;
- e) L'emprise de la bretelle reliant la route nationale, le complexe touristique et le port de Koukoudé ;
- f) La bande de la forêt verte.

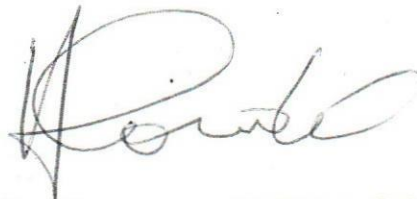
Les domaines visés aux points (b à f) restent et demeurent des domaines publics de l'Etat.

Les nouvelles coordonnées jointes en annexe concernent les superficies compensatoires du Parc industriel cité à l'article 2 de ce présent Décret et doivent faire l'objet d'immatriculation au nom de l'Etat Guinéen.

ARTICLE 8/ : Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie, les Ministres de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche et de l'Aquaculture, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique et des Transports, ainsi que les Gouverneurs de Régions, les Préfets et les Sous Préfets et tous autres représentants de l'Administration déconcentrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

ARTICLE 9/ : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°D/2012/112/PRG/SGG du 19 Octobre 2012 portant Déclaration d'Utilité Publique des zones couvertes par le projet minier et d'installation du parc industriel d'alumine de la Société CHINA POWER INVESTMENT CORPORATION (CPI), sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le..... 10 DEC. 20142014



Professeur ALPHA CONDE